

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, GALLIN, HUGO, BONO.

Absents excusés : MM. REPELLIN, PINEAU, VITTONI

COURRIERS

ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB : Le forfait en coupe n'est pas comptabilisé au même titre qu'un forfait en championnat.

US CREYS MORESTEL : M. Stéphane FAVERO est le nouvel éducateur en D2 poule A.

US CORBELIN : Votre demande concernant la nouvelle règle d'application du carton blanc : La règle a été évoquée en séance plénière des arbitres mais a été invalidée par le COMITE DIRECTEUR du 04/09/2018. L'ancienne règle doit être appliquée.

E.S. PIERRE CHATEL : Votre demande d'entente avec AS SUSVILLE pour la catégorie U13 est acceptée. Merci de nous faire parvenir la demande officielle en ligne sur le site avec la signature des deux clubs pour validation.

ASCOL 38 : Un joueur peut entrer au cours de la deuxième mi-temps sous réserve qu'il soit inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

« **Loi du jeu : Loi 3 - Art 1.03** :

Les remplaçants ne sont pas tenus d'être présents avant le coup d'envoi du match

Toutefois, ils doivent obligatoirement être inscrits sur la feuille de match informatisée avant la rencontre.

Courrier transmis à la C.D.A. »

DECISIONS

N°27 : MURETTE US2 / PONTCHARRA – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 11/11 /2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **PONTCHARRA**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VALLEE DE LA GRESSE a eu lieu le 10/11 /2018 (même week-end).

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°28 – VELANNE / VEZERONCE HUERT 2 – SENIORS - D4- POULE C – Match du 11/11/2018

La commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VEZERONCE HUERT pour la dire recevable. (Joueurs mutés)

Considérant que le club de VELANNE est en troisième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2018/2019 :

Considérant que les joueurs :

BERTHET Fabrice – licence renouvellement

VAGNON Valentin – licence renouvellement

GARON GUINAUD – licence renouvellement

Par ces motifs, la CR rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère

N°29 : LA BATIE MONTGASCON / ASCOL FOOT 38 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 11/11/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **ASCOL FOOT 38**, pour la dire recevable. (Joueurs mutés).

Considérant que le club de **LA BATIE MONTGASCON** est en troisième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2018/2019.

Considérant que sur la feuille du match figure les joueurs :

M. BEN ABBES Mouez : Licence n° 69525133, saisie le 03/07/2018, enregistrée le 03/07/2018, joueur qualifié le 08/07/2018.

M. GONCALVES DIAZ Micael, licence n°69525128, saisie le 03/07/2018, enregistrée le 03/07/2018, joueur qualifié le 08/07/2018.

M. MINGOIA Bastien, licence n° 69590945, saisie le 05/07/2018, enregistrée le 10/07/2018, joueur qualifié le 10/07/2018.

M. GOUTAGNY Maelan, licence n°69459342, saisie le 29/06/2018, enregistrée le 09/07/2018, joueur qualifié le 14/07/2018.

M. CUENCA Jean Jose, licence n°69525130, saisie le 03/07/2018, enregistrée le 03/07/2018, joueur qualifié le 08/07/2018.

Considérant que ces 5 joueurs ont une licence avec le cachet mutation.

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de **BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de **ASCOL** (trois (3) points, deux (2) buts.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°30 : SUD ISERE / RIVES - SENIORS FEMININES A 11 – D2 – MATCH DU 11/11/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SUD ISERE** pour la dire recevable : (joueuses mutées)

1^{ère} partie :

Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 3 joueuses du club de **RIVES** possèdent une licence avec cachet mutation hors période :

SIMOES Céline, licence saisie le 28/10/2018, enregistrée le 25/10/2018, joueuse qualifiée le 30/10/2018, n'a pas participé à la rencontre.

COUTINHO Maeva, licence saisie le 24/09/2018, enregistrée le 24/09/2018, joueuse qualifiée le 29/09/2018.

ALVAREZ NAVARRO Laura, licence saisie le 13/09/2018, enregistrée le 12/09/2018, joueuse qualifiée le 17/09/2018.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux** maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte)»

2^{ème} partie :

Les joueuses Livia DE SAMPAIO U16F et Aurélie MACHADO U16F, n'ont pas participé à la rencontre.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°31: ECHIROLLES SURIEUX / F.C.2.A. - CHALLENGE FESTIVAL ISERE U13 – MATCH DU 13/11/2018.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de **ECHIROLLES SURIEUX** :

M.N'DIAYE Alioune : non licencié,

De plus, les joueurs Di Benedetto Tino – M. HENANOLI Ali – M. BINGERT Leny ont participé aux jonglages mais ne sont pas présents sur la feuille de match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ECHIROLLES SURIEUX.

Le club de ECHIROLLES SURIEUX est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de F.C.2.A. est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°32 : CHARVIEU-CHAVAGNEUX FC2 / O. NORD-DAUPHINE 1 -U15 - D2 – POULE D – PHASE 2 - MATCH DU 10/11/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de O. NORD-DAUPHINE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX évoluant en U15 – D1.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des R.G. du District Isère football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe de CHARVIEU-CHAVAGNEUX contre SAINT MAURICE EXIL 1 a eu lieu le 03/11 /2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

ALDON Dylan, licence n° 2546035934

BOULANOUAR Zakaria, licence n° 2545998092,

BROUTA Rémy, licence n°2546035835

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de NORD DAUPHINE (trois (3) points, zéro (0) but).

Score de la rencontre : 4 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LA TRESORERIE

N° 25 : CLUB : FUTSAL PICASSO : Relevé de compte du 01/10/2018

Article 17 – Règlement financier des R.G. du District de l'Isère de football.

17-1 – Fonctionnement : Un relevé de compte mensuel est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation des arbitres et délégués et tous les autres frais.

17-2 - Modalités de Règlement : A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

~~Considérant que le club de FUTSAL PICASSO est en défaut de paiement au 6/11/2018.~~

~~Par ces motifs, la C.R. décide : le club FUTSAL PICASSO est pénalisé d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District.~~

~~Considérant que le club FUTSAL PICASSO a présenté au District Isère football, un relevé de compte précisant que ce club avait régularisé sa situation au 11/10/2018.~~

~~Par ces motifs, la C.R. décide : annulation du retrait 3 points au classement de toutes les équipes du club de FUTSAL PICASSO qui disputent un championnat organisé par les instances du District Isère football.~~

~~Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.~~

N°33 : MANIVAL / ECHIROLLES – U19 – D2 – POULE A – MATCH DU 10/11/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 17^{ème} minute. Blessure grave d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers.

Par ce motif, la C.R. décide match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°34 : DEUX ROCHERS / DOMARIN – SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 11/11/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 8^{ème} minute. Blessure grave d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers.

Par ce motif, la C.R. décide match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

RELEVES SUR FOOTCLUBS

Les relevés de trésorerie sont disponibles sur Footclubs. (ORGANISATION – EDITION ET EXTRACTION – DERNIER RELEVÉ) ou (ORGANISATION – ETAT DU COMPTE)

Nous vous enverrons un mail chaque mois pour vous informer de la date de la mise à disposition de ces relevés.

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

[Date d'émission du relevé le 04/06/2018](#)

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

**554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT
590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE**

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Date d'émission du relevé le 01/10/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 13/11/2018.

863936 BRAGA SC (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC